



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2011.111 : Séance du 26 octobre 2011

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 26 octobre 2011 à 20h00, mademoiselle, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 19 octobre 2011 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en mairie dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet.

La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Gérard COLOMBET, Mme Elisabeth DURAND, M. Jean-François ROUVEURE, M. Pascal BERRANGER, M. Gilles GARNIER, Mme Elodie COMBET, Mme Nathalie LOSTAGLIO, Mme Laurence LOPES DA SILVA, Mme Edith CAUCHARD, Mme Mireille DEYGAS, Mme Nathalie VALETTE, M. Adrien PRAL, M. Vincent CARAT, M. Michel BOUVAT, Mme Nicole MELESI, Melle Aurélie FELIX, Mme Laetitia GIOL, M. Jacky LAMURE, Mme Véronique COLLADELLO, M. Michel FAURE, M. Roger-Pierre ROLLAND, M. Jérôme AVRIL, Mme Sylvie BESSET.

Ont donné pouvoir : M. Daniel ABRIAL à M. Christian GAUTHIER, Mme Michèle RICHARD à M. Gérard COLOMBET.

Etaient absents excusés : Mme Michèle RICHARD, M. Daniel ABRIAL, M. Jacques LUNEL.

Conseillers municipaux présents : 24

Madame Véronique COLLADELLO a été désignée comme secrétaire de séance.

Objet : Délibération fixant le taux en matière de taxe d'aménagement (TA) communale

Le rapporteur indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission conjointe « Administration Générale, Finances et Urbanisme » du 19/10/2011 ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **INSTITUE** le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La notification le :
La publication le :
Le Maire :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Christian GAUTHIER.